

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

**Procès-verbal des délibérations de la séance régulière du conseil municipal de Val-Joli, tenue en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 15 janvier 2018 à 20h00 sous la présidence du maire, Monsieur Rolland Camiré.**

Sont également présents, les membres du conseil, Messieurs Sylvain Côté, Philippe Verly, Gilles Perron, Raymond Côté et Mesdames Lise Larochelle et Josiane Perron, ainsi que Madame Julie Brousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le tout formant quorum conformément aux dispositions du Code Municipal tel que prévu au point 2 de l'ordre du jour.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée s'est ouverte à 20h00.

**2018-01-005**

**4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Constatation de régularité et de quorum**
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour \***
- 4. Approbation des procès-verbaux**
  - 4.1. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2017
- 5. 1ere période de question du public**
- 6. Correspondance**
  - 6.1. MTQ Réduction de vitesse à 80km/h sur la Route 249
  - 6.2. MAMOT Réception des Déclarations d'intérêts pécuniaires
- 7. Finance**
  - 7.1. Autorisation des comptes
- 8. Réglementation**
  - 8.1. 2017-12 – Adoption du règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice 2018 et pour en fixer les conditions de perception.
  - 8.2. 2018-01 – Avis de motion – Modification du règlement de zonage
  - 8.3. 2018-01 – 1er projet de règlement – Modification du règlement de zonage
  - 8.4. 2018-02 – Avis de motion –Matières organiques
  - 8.5. 2018-02 – 1er projet de règlement – Règlement autorisant la municipalité à tarifier et à fournir aux personnes physiques et morales, desservies par un service pour les matières organiques sur son territoire, des contenants utilisés pour l'exploitation de ce service
  - 8.6. 2018-04 – Avis de motion – Modification du règlement de lotissement
  - 8.7. 2018-04 – 1er projet de règlement – Modification du règlement de lotissement
  - 8.8. 2018-05 – Avis de motion – Modification du règlement de permis et certificat
  - 8.9. 2018-05 – 1er projet de règlement – Modification du règ. de permis et certificat
- 9. Administration**
  - 9.1. ADMQ – Cotisation annuelle 2018 de la directrice générale
  - 9.2. Sygem – Contrat de 4 ans avec Infotechdev
- 10. Environnement**
- 11. Loisirs**
- 12. Urbanisme**
  - 12.1. Compte rendu mensuel de l'inspecteur en bâtiment, environnement et agraire
  - 12.2. Dépôt de la liste des permis 2017
  - 12.3. CPTAQ – Résolution d'appui pour reconduction d'activité d'extraction sur le Lot 3 677 652
- 13. Voirie**

- 13.1. Route 249 – Demande de réduction de vitesse entre le 9e et le 10e Rang
- 13.2. Route 143 – Demande de réduction de vitesse entre le rang 12 et la Ville de Windsor

**14. Affaires nouvelles et suivi**

- 14.1. ÉNERGIR - Montant forfaitaire pour travaux effectués en 2017 – 286\$
- 14.2. Commandite pour le Tournoi Bantam
- 14.3. Semaine de l'action bénévole 2018 du 15 au 21 avril – Demande de subvention
- 14.4. Appui à la MRC dans le cadre d'une demande d'aide financière pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun des services liés à la gestion des matières résiduelles
- 14.5. Appui à la MRC dans le cadre d'une demande d'aide financière pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun d'un service d'ingénierie.
- 14.6. Autorisation à la Régie incendie intermunicipale de la région de Windsor pour l'achat d'un véhicule d'urgence par emprunt.

**15. Rapport des comités**

- 15.1. Régie incendie
- 15.2. Loisirs
- 15.3. Environnement
- 15.4. Trans-Appel
- 15.5. Urbanisme
- 15.6. Maire

**16. 2e période de question du public**

**17. Levée de l'assemblée**

**2018-01-006**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2017 soit adopté tel que présenté.

**5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions et commentaires sont soulevés concernant les points suivants :

Mme Lorraine Lévesque

□ Dem

**2018-01-007**

**6. CORRESPONDANCE**

La correspondance a été déposée à la table du conseil et étudiée par les membres du conseil qui ont demandé les suivis nécessaires.

Le dépôt de la correspondance aux archives tel que souhaité par le conseil est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

**7. FINANCE**

**2018-01-008**

**ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER**

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsable de leurs vérifications, il est proposé par XXX, appuyée par XXX et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise à chaque membre du conseil soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

**SALAIRES**

Les chèques de salaires nets pour la période du 1er au 31 décembre 2017 représentent un total net de 15 619,26\$.

### INCOMPRESSIBLES DU MOIS

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
201700862			2017-12-15	28	HYDRO-QUEBEC	699,76 \$
201700880			2017-12-05	964	TELUS	93,04 \$
201700645 (C)	6280		2017-12-07	19	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	82,59 \$
201700652 (C)			2017-12-11	494	VISA DESJARDINS	268,81 \$
201700648 (C)	6281		2017-12-15	789	ÉNERGIE SONIC INC.	1 247,54 \$
201700651 (C)			2017-12-15	28	HYDRO-QUEBEC	76,41 \$
201700654 (C)	6282		2017-12-20	789	ÉNERGIE SONIC INC.	468,15 \$
201700655 (C)	6283		2017-12-20	275	CONSTRUCTION DJL INC	138,13 \$
201700658 (C)			2017-12-22	723	AXION	169,20 \$
201700659 (I)	6284		2017-12-22	789	ÉNERGIE SONIC INC.	589,94 \$
201700660 (I)			2017-12-31	68	RECEVEUR GENERAL	1 887,23 \$
201700661 (I)			2017-12-31	67	MINISTRE DU REVENU	4 926,35 \$
201700662 (C)			2017-12-31	745	FIDUCIE DESJARDINS	1 902,70 \$
201700663 (I)	6285		2017-12-31	8	Retraite QUÉBEC	435,73 \$
201800001 (I)	6286		2018-01-04	885	PITNEY WORKS	281,53 \$
201800002 (I)	6287		2018-01-04	789	ÉNERGIE SONIC INC.	851,96 \$
201800005 (I)	6289		2018-01-11	19	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	82,59 \$
201800003 (I)	6288		2018-01-12	917	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC	2 568,08 \$
201800004 (I)			2018-01-15	28	HYDRO-QUEBEC	723,14 \$
<b>Total des chèques</b>						<b>17 492,88 \$</b>

### COMPTES À PAYER EN DATE DU 16 JANVIER 2018

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
201800007 (I)	6290		2018-01-16	13	GROUPE ULTIMA INC	22 464,00 \$
201800008 (I)	6291		2018-01-16	14	VIVACO Groupe coopératif	443,84 \$
201800009 (I)	6292		2018-01-16	15	ADMQ	865,39 \$
201800010 (I)	6293		2018-01-16	32	INFOTECH DEVELOPPEMENT	6 736,90 \$
201800011 (I)	6294		2018-01-16	34	ACTUALITÉS/L'ÉTINCELLE	150,90 \$
201800012 (I)	6295		2018-01-16	39	RÉGIE INTERMUNICIPALE SIRWINDSOR	91 218,05 \$
201800013 (I)	6296		2018-01-16	41	MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS	515,00 \$
201800014 (I)	6297		2018-01-16	45	PRAXAIR INC	206,32 \$
201800015 (I)	6298		2018-01-16	59	TRANS-APPEL INC.	5 929,00 \$
201800016 (I)	6299		2018-01-16	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	262,25 \$
201800017 (I)	6300		2018-01-16	61	FQM (FÉDÉRATION QUÉB. MUNICIPALITÉS	281,69 \$
201800018 (I)	6301		2018-01-16	84	TOURNOI PEE-WEE BANTAM WINDSOR	100,00 \$
201800019 (I)	6302		2018-01-16	89	RAYMOND, CHABOT, GRANT THORNTON	4 139,10 \$
201800020 (I)	6303		2018-01-16	106	CHAINE SELECT INC	84,51 \$
201800021 (I)	6304		2018-01-16	109	LIGNES ELECTRIQUES F.J.S. INC	300,60 \$
201800022 (I)	6305		2018-01-16	182	RECUPERATION L. MAILLE 2016	287,44 \$
201800023 (I)	6306		2018-01-16	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	3 835,22 \$
201800024 (I)	6307		2018-01-16	409	CHERBOURG	652,28 \$
201800025 (I)	6308		2018-01-16	475	ACIERS SIMMONDS LTÉE	189,14 \$
201800026 (I)	6309		2018-01-16	515	BERGERON Sarah	100,00 \$
201800027 (I)	6310		2018-01-16	535	G.N. SÉCURITÉ	287,33 \$
201800028 (I)	6311		2018-01-16	579	SPA DE L'ESTRIE	2 365,72 \$
201800029 (I)	6312		2018-01-16	589	CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE	27,59 \$
201800030 (I)	6313		2018-01-16	677	MAURICE RICHARD	330,37 \$
201800031 (I)	6314		2018-01-16	678	SANI ESTRIE INC	9 080,88 \$
201800032 (I)	6315		2018-01-16	714	ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC	1 999,42 \$
201800033 (I)	6316		2018-01-16	743	LACASSE PIER	154,21 \$
201800034 (I)	6317		2018-01-16	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	643,44 \$
201800035 (I)	6318		2018-01-16	789	ÉNERGIE SONIC INC.	1 922,75 \$
201800036 (I)	6319		2018-01-16	794	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL	214,33 \$
201800037 (I)	6320		2018-01-16	843	Excav. Remorquage Michel Marcotte	210,80 \$
201800038 (I)	6321		2018-01-16	857	DESMARAIS LETENDRE Line	4,68 \$
201800039 (I)	6322		2018-01-16	903	SIGNEL SERVICES INC	2 192,57 \$
201800040 (I)	6323		2018-01-16	990	BROUSSEAU, JULIE	165,60 \$
201800041 (I)	6324		2018-01-16	1004	DISTRIBUTION JPG INC.	55,12 \$
201800042 (I)	6325		2018-01-16	1044	ROY Wendy	100,00 \$
201800043 (I)	6326		2018-01-16	1091	LUSSIER Nathalie	100,00 \$
201800044 (I)	6327		2018-01-16	1094	DUBREUIL Annie	100,00 \$

201800045 (I)	6328	2018-01-16	1109	Les équip.de bureau BOB POULIOT Inc	206,04 \$
201800046 (I)	6329	2018-01-16	1150	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE WINDSOR	250,00 \$
201800047 (I)	6330	2018-01-16	1159	L'ETOILE Karl	100,00 \$
201800048 (I)	6331	2018-01-16	1160	CÔTÉ Francis	100,00 \$
201800049 (I)	6332	2018-01-16	1202	LANGLOIS-DOR Etienne	41,49 \$
201800050 (I)	6333	2018-01-16	1205	SEBCI INC.	3 632,93 \$
201800051 (I)	6334	2018-01-16	1208	Les Produits de Ciment Sherbrooke Ltée 1	053,63 \$
201800052 (I)	6335	2018-01-16	1209	ATELIER MÉCANIQUE DE BROMPTON	22,48 \$
201800053 (I)	6336	2018-01-16	1239	VERTEFEUILLE Audrey	100,00 \$
201800054 (I)	6337	2018-01-16	1240	DISTASIO Pascale	100,00 \$
201800055 (I)	6338	2018-01-16	1241	MILLER Geneviève	100,00 \$
201800056 (I)	6339	2018-01-16	1242	COUTURE MONTMENY Bianca	100,00 \$
<b>Total des chèques</b>					<b>164 523,01 \$</b>

**2018-01-009**

**8.1. 2017-12 – RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2018 ET POUR EN FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION.**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté son budget 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2018 ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**ATTENDU QU'** un avis relatif au présent règlement a été donné le 4 décembre 2017 par le conseiller Sylvain Côté;

Il est proposé par xxx, appuyé par xxx et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil de la municipalité de Val-Joli ordonne et statu par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0.60\$** du 100\$ d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

#### ARTICLE 4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures ménagères et pour la collecte sélective est facturé au propriétaire des immeubles et est fixé à :

##### **Collecte des déchets domestiques**

- 148\$ par bac, par unité de logement pour les ordures ménagères ;

##### **Collecte sélective incluant la collecte des RDD**

- 25\$ par unité de logement;
- 120\$ pour les 5 logements
- 150 pour les plus de 5 logements ;
- 67\$ pour la collecte sélective des ICI ;

##### **Collecte des matières organiques**

- 60\$ pour collecte de matières organiques
- 10\$/ unité pour les 5 logements et plus

#### ARTICLE 5 ACQUISITION D'UN BAC ROULANT

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte des déchets domestiques (vert) ou la collecte sélective (bleu) est fixé à 100\$ incluant la livraison.

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 240 litres aéré pour la collecte des matières organiques (brun) est fixé à 60\$ incluant la livraison.

#### ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Le tarif du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville, au mètre cube d'eau selon lecture annuelle du compteur.

Dernier taux reçu : 0.798\$ (sujet à changement)

#### ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT SECTEUR PRÈS DE LA VILLE DE WINDSOR

Le tarif du service d'égout est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville.

Le tarif pour les services d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT SECTEUR ST-ZACHARIE ET ROUTE 249

Le tarif du service d'égout pour le secteur St-Zacharie et Route 249 sera facturé selon les normes établies au règlement 4-97. Au tarif de ce service s'ajoute les dépenses courantes reliées directement à l'entretien du système tels qu'électricité, réparation et pièces et le montant facturé par la Ville de Windsor selon l'entente 2001 comprenant, entre autres, les coûts d'immobilisation en assainissement

#### ARTICLE 9 TARIF POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA ROUTE 143 SUD

Le tarif des services d'aqueduc et d'égout pour le secteur de la Route 143 sud sera facturé selon les normes établies au règlement 2009-3. Au tarif de ce service s'ajoute les dépenses courantes reliées directement à l'entretien du système tel qu'électricité, entretien d'hiver, réparation et pièces ainsi que le montant facturé par la Ville de Windsor selon l'entente 2001 comprenant les coûts d'immobilisation.

#### ARTICLE 10 TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour une licence de chien ou pour l'opération d'un chenil sera facturée selon les normes établies par l'organisme mandaté pour l'application du règlement 2016-01 soit la Société de protection des animaux de l'Estrie.

#### ARTICLE 11 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> : 31 mars (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) 25%
- 2<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> juin : 25%
- 3<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> août : 25%
- 4<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Cependant, lors de l'émission d'un compte de taxes supplémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, le supplément à payer peut, s'il est supérieur à 300 \$, être payé au choix du débiteur en deux versements, les délais ultimes de paiement pour les deux versements égaux sont fixés par la loi :

- 1<sup>er</sup> versement : 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte 50%
- 2<sup>e</sup> versement : 120 jours suivants l'expédition du compte 50%

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.F.M.)

#### ARTICLE 12 PAIEMENT EXIGIBLE ET PÉNALITÉ

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et exige une pénalité à raison de 5% plus un taux d'intérêt de 10% par année.

#### ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de 25\$ seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

## ARTICLE 14 FRAIS DE COURRIER RECOMMANDÉ ET HUISSIER DE JUSTICE

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la Municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par courrier recommandé, la personne en défaut se verra facturée pour les frais de courrier recommandé selon les tarifs en vigueur chez Postes Canada au moment de l'envoi plus les frais de timbres et 25\$ de frais d'administration.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne ne récupère pas ses avis par courrier recommandé, la Municipalité peut procéder par l'envoi des avis par huissier et les frais de ce service seront facturés à la personne en défaut au montant équivalent aux frais facturés par la firme de huissiers de justice.

## ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Rolland Camiré  
Maire

Julie Brousseau  
Directrice générale et secrétaire trésorière

**2018-01-010**

### **8.2. 2018-01 - AVIS DE MOTION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Monsieur \_\_\_\_\_ donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-01 modifiant le règlement de zonage 2004-6 dans le but :

- De bonifier la section portant sur les cours afin de permettre plus de flexibilité quant aux différents types de cours de la manière suivante :
  - D'ajouter une notion de terrain partiellement enclavé;
  - d'introduire les concepts de cour avant minimale et cour avant résiduelle;
  - de spécifier pour chaque différentes cours, les usages et constructions autorisés;
  - de bonifier les exemples des différentes cours selon la forme du terrain;
- de clarifier une disposition portant sur l'entreposage du bois de chauffage à des fins personnelles afin de permettre celui-ci;
- de modifier la section des aires de stationnement en bordure de route numérotée;

**2018-01-011**

### **8.3. 2018-01 - 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux

dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité :

- d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2018-01 conformément à l'article 124 de la Loi;
- de fixer au 5 février 2018, à 19h00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01  
(premier projet)**

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT DE BONIFIER LA SECTION PORTANT SUR LES COURS AFIN DE PERMETTRE PLUS DE FLEXIBILITÉ QUANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE COURS, DE CLARIFIER UNE DISPOSITION PORTANT SUR L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS PERSONNELLES AFIN DE PERMETTRE CELUI-CI ET DE MODIFIER LA SECTION DES AIRES DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE ROUTE NUMÉROTÉE

---

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire revoir la notion de cour dans le règlement de zonage et tous les usages et constructions pouvant y être autorisés ou non;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clarifier une norme concernant l'entreposage du bois de chauffage à des fins résidentielles afin de le permettre hors de tout doute au niveau clérical;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2017-01, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2017-01 de la MRC vient modifier certaines dispositions concernant l'implantation en bordure de route publique numérotée;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par \_\_\_\_\_ lors de la session du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller XXX, appuyer par le conseiller XXX et résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement numéro 2018-01 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

Les articles 6.1 à 6.3 portant sur les différents usages et constructions autorisés dans les différents cours sont modifiés afin d'intégrer le concept de cour avant minimale et cour avant résiduelle pour se lire désormais de la manière suivante :

«

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS**

#### **USAGES ET CON- STRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT MINIMALE, ARRIÈRE ET LATÉRALES**

#### **6.1.1**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;
- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue.

#### **USAGES ET CON- STRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT RÉSIDUELLE, ARRIÈRE ET LATÉRALES**

#### **6.1.2**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils

n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;

b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;

c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;

d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;

e) les abris d'autos temporaires;

f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;

g) les enseignes;

h) les garages privés et les abris d'autos;

i) les installations septiques;

j) les îlots de pompes à essence;

k) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;

l) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue ;

m) les piscines et les spas, ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;

n) les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;

o) les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto.

**USAGES PERMIS  
DANS LES COURS  
ARRIÈRE ET  
LATÉRALES  
UNIQUEMENT**

**6.2**

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :

-les aires de chargement et de déchargement;

-les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,85 m (6 pi) du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m (4,9 pi) dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne avant et de 0,6 m (2 pi) des lignes latérales et arrière;

-les réservoirs d'huile à chauffage;

-les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;

-les capteurs solaires;

-les appareils de climatisation.

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m (6,6 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière :

- les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- les antennes;

### **Article 3**

L'article 6.8 portant sur l'entreposage extérieur est modifié au 2<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe de manière à préciser que le bois de chauffage est permis, le tout tel que présenté ci-dessous :

«  
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis; »

### **Article 4**

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

**«Cour arrière (voir l'illustration sous « cour latérale)**

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

**Cour avant (voir l'illustration sous « cour latérale)**

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

**Cour avant minimale (voir l'illustration sous « cour latérale)**

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

**Cour avant résiduelle (voir l'illustration sous « cour latérale)**

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

**Cour latérale (voir l'illustration sous « cour latérale)**

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

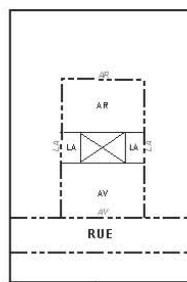
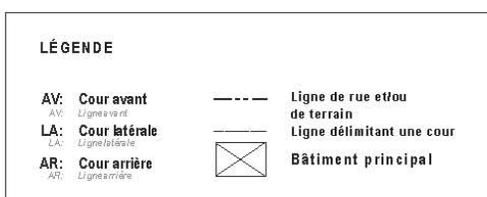
### **Article 6**

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le retrait du croquis associé à la définition du terme « marge de recul ».

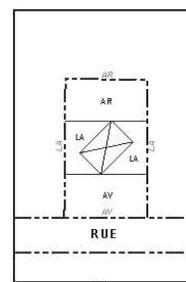
### **Article 7**

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout de l'illustration suivante, portant sur les différentes possibilités de cour, à la suite de la définition du terme « cour latérale ».

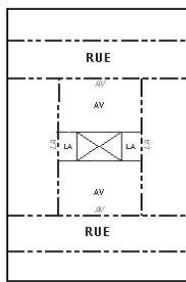
## SCHEMA DES COURS



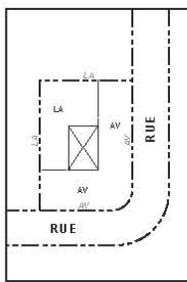
1a) LOT INTÉRIEUR



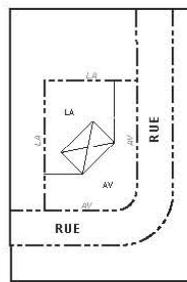
1b) LOT INTÉRIEUR



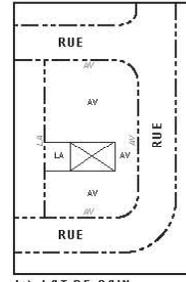
2) LOT TRANSVERSAL



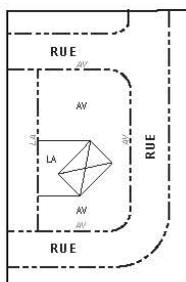
3a) LOT DE COIN



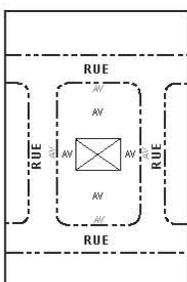
3b) LOT DE COIN



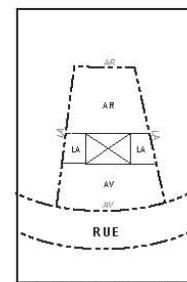
4a) LOT DE COIN TRANSVERSAL



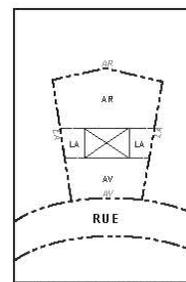
4b) LOT DE COIN TRANSVERSAL



5) LOT EN ÎLOT

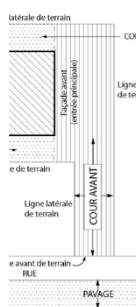


6) LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE

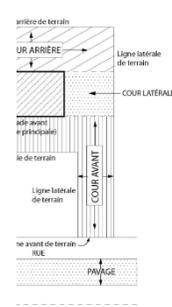


7) LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

### CAS PARTICULIERS



EMMENT ENCLAVÉ



EMMENT ENCLAVÉ

### Article 8

L'article 9.1 portant sur les dispositions générales des aires de stationnement est modifié au sous paragraphe 1.e) de la manière suivante :

- par le remplacement du 2<sup>e</sup> paragraphe par le texte suivant : « En bordure des routes 143 et 249, un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2<sup>e</sup> accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise;
- par l'abrogation du 4<sup>e</sup> paragraphe portant sur les entrées en « U ».

### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 15<sup>IE</sup>ME JOUR DE JANVIER 2018

---

Rolland Camiré,  
Maire

---

Julie Brousseau,  
Directrice générale

2018-01-012

**8.4. 2018-02 – AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ À TARIFER ET À FOURNIR AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, DESSERVIES PAR UN SERVICE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES SUR SON TERRITOIRE, DES CONTENANTS UTILISÉS POUR L'EXPLOITATION DE CE SERVICE.**

Monsieur \_\_\_\_\_ donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-02 Règlement autorisant la municipalité à tarifier et à fournir aux personnes physiques ou morales, desservies par un service pour les matières organiques sur son territoire, des contenants utilisés pour l'exploitation de ce service.

2018-01-013

**8.5. 2018-02 – 1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ À TARIFER ET À FOURNIR AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, DESSERVIES PAR UN SERVICE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES SUR SON TERRITOIRE, DES CONTENANTS UTILISÉS POUR L'EXPLOITATION DE CE SERVICE.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

**Projet de RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02**

***RÈGLEMENT AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ À TARIFER ET À FOURNIR AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, DESSERVIES PAR UN SERVICE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES SUR SON TERRITOIRE, DES CONTENANTS UTILISÉS (BACS BRUNS) POUR L'EXPLOITATION DE CE SERVICE***

---

---

- ATTENDU QUE** le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, est entré en vigueur le 20 octobre 2016 et qu'en vertu de l'article 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les municipalités sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre sur son territoire;
- ATTENDU QU'** à compter de mai 2018, en lien avec les mesures 25 et 26 du PGMR, la municipalité a choisi d'implanter et d'offrir un service municipal de collecte porte-à-porte des matières organiques (bacs bruns);
- ATTENDU QU'** il y a eu lieu de pourvoir à la fourniture de contenants aux personnes physiques ou morales, desservies par le service d'enlèvement des matières organiques;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR XXX, APPUYÉ XXX ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 SOIT ET EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ ET QUE LEDIT RÈGLEMENT STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités reliées à la fourniture des contenants utilisés pour l'exploitation de la collecte des matières organiques.

#### **ARTICLE 3**

##### **Pour les immeubles résidentiels de moins de 5 logements :**

La collecte des matières organiques est obligatoire dans les immeubles de 6 logements et moins.

Les matières organiques doivent être placées dans le contenant suivant : Un bac roulant de 240 litres distribué et fourni par la municipalité, de couleur brune, gravé d'un numéro, et portant le sigle de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, ainsi qu'un collant indiquant que le bac est la propriété de la municipalité de Val-Joli.

##### **Pour les immeubles résidentiels de plus de 6 logements:**

La collecte des matières organiques dans les unités de 7 logements et plus est au choix de la municipalité ou sur demande des propriétaires.

Les matières organiques devront être placées dans un contenant choisi et fournit par la municipalité et portant le sigle de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, ainsi qu'un collant indiquant que le bac est la propriété de la municipalité de Val-Joli.

##### **Pour les immeubles industriels et commerciaux :**

La collecte des matières organiques dans les immeubles industriels et commerciaux est au choix de la municipalité ou sur demande des propriétaires.

Les matières organiques devront être placées dans un contenant choisi et fournit par la municipalité et portant le sigle de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, ainsi qu'un collant indiquant que le bac est la propriété de la municipalité de Val-Joli.

##### **Pour les immeubles institutionnels :**

Les institutions désireuses d'avoir le service de la collecte des matières organiques devront prendre entente directement avec un entrepreneur.

#### **ARTICLE 4**

##### **Pour les immeubles résidentiels :**

La municipalité distribuera gratuitement à tout immeuble desservi, en 2018, pour la collecte des matières organiques, un bac roulant pour chaque unité de logement d'un immeuble desservi.

##### **Pour les immeubles industriels et commerciaux:**

Si la municipalité prend la décision de distribuer des bacs de matières organiques aux immeubles industriels et commerciaux, le coût du bac sera facturé en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10 % de frais d'administration.

#### **ARTICLE 5**

##### **Pour les immeubles résidentiels :**

À partir de l'année 2018, la municipalité, après cette distribution, fournira, toujours gratuitement, un bac roulant à tout immeuble desservi nouvellement construit.

Tout immeuble desservi par le service de la collecte des matières organiques a l'obligation de posséder et d'utiliser le bac roulant déterminé à l'article 3 et suivants de ce présent règlement pour l'élimination des matières organiques à moins d'entièrement les détourner de l'enfouissement en faisant du compostage sur le terrain de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6**

##### **Pour les immeubles résidentiels :**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Le bac roulant est rattaché audit endroit et est la propriété de la municipalité. Le propriétaire, locataire ou occupant a l'obligation de laisser le bac à l'endroit pour lequel il a été remis lorsqu'il déménage. Si le bac roulant a disparu ou n'est plus disponible pour le(s) nouvel(aux) arrivant(s), la municipalité fournira un nouveau bac pour l'immeuble desservi et facturera le bac roulant en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10 % de frais d'administration, au nouveau propriétaire de l'immeuble.

##### **Pour les immeubles industriels et commerciaux:**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est propriétaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il préside.

#### **ARTICLE 7**

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité régionale de comté ou le collant indiquant qu'il est la propriété de la municipalité, apposé sur un bac roulant.

#### **ARTICLE 8**

La réparation et le remplacement du bac roulant sont à la charge de l'immeuble desservi, sauf et uniquement si le bris est dû à une mauvaise manipulation par les éboueurs.

#### **ARTICLE 9**

Toute personne physique ou morale d'un immeuble desservi par le service de la collecte des matières organiques, désireuse d'obtenir un bac roulant additionnel ou désireuse de remplacer le bac existant devra en faire la demande à la municipalité.

Pour l'année 2018 et les suivantes, le prix du bac roulant est facturé en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10 % de frais d'administration.

#### **ARTICLE 10**

L'officier municipal veille à l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 11**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale, pour chaque infraction, de 150,00\$ pour une première infraction et d'au plus 500,00\$, avec ou sans les frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction distincte.

#### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Joli, le 15 JANVIER 2018

---

Rolland Camiré  
Maire

---

Julie Brousseau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 janvier 2018  
Projet de règlement : 15 janvier 2018  
Adoption de règlement :  
Affichage :

2018-01-014

**8.6. 2018-04 – AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

Monsieur \_\_\_\_\_ donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-4 modifiant le règlement de lotissement 2004-7 dans le but :

- De modifier une mesure correspondant à la profondeur maximale d'un terrain dans un îlot déstructuré;
- De retirer les normes minimales correspondantes à un terrain en bordure d'une route publique numérotée.

2018-01-015

**8.7. 2018-04 – 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité :

- d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2018-04 conformément à l'article 124 de la Loi;
- de fixer au 5 février 2018, à 19h15, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04**  
(projet de règlement)

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2004-7 DANS LE BUT DE MODIFIER UNE MESURE CORRESPONDANT À LA PROFONDEUR MAXIMALE D'UN TERRAIN DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ ET DE RETIRER LES NORMES MINIMALES CORRESPONDANTES À UN TERRAIN EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE.

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Val-Joli désire se conformer au règlement 2017-01 de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par \_\_\_\_\_ lors de la session du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller XXX, appuyé par le conseiller XXX et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2018-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots en bordure des routes 143 et 249;
- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots situés dans les îlots déstructurés (ID) et en bordure des routes 143 et 249;
- par la suppression des notes en bas de page #3 et 7;
- par le décalage des notes de bas de page suivants :
  - o #4 devient #3;
  - o #5 devient #4;
  - o #6 devient #5.

Le tout tel que présenté ci-dessous :

	<b>Lot non desservi (ni égout ni aqueduc)</b>	<b>Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)</b>	<b>dans les îlots déstructurés (ID)</b>
Superficie minimale • m <sup>2</sup> • pi <sup>2</sup>	2 787 <sup>(1)</sup> 30 000	1 393 <sup>(2)</sup> 15 000	787 (1, 3) 0 000
Largeur minimale sur la ligne avant • m • pi	45,7 150	25 82	45.7 150
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) • m • pi	45,7 150	30 98	45.7 150
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • m • pi	50 164	50 164	5.7 (4) 150
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • m • pi	75 246	75 246	75 (5) 246

(1) La superficie minimale est de 3 716 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(2) La superficie minimale est de 1 858 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(3) Il s'agit de la superficie minimale et maximale. Lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(4) Il s'agit de la profondeur minimal correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la CPTAQ le prévoit.

(5) Il s'agit de la profondeur minimale et maximale. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés pour les terrains situés à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

### **Article 3**

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié au croisement de la colonne correspondant à un lot situé dans les îlots déstructurés (ID) et de la ligne correspondant à la profondeur moyenne minimale (lot non riverain) de la manière suivante :

«

	<b>dans les îlots déstructurés (ID)</b>
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain)	
• m	0.96 (5)
• pi	200

»

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 15<sup>ÈME</sup> JOUR DE JANVIER 2018

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Brousseau,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 janvier 2018  
Projet de règlement : 15 janvier 2018

Adoption de règlement :  
Affichage :

**2018-01-016**

### **8.8. 2018-05 – AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT**

Monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-05 modifiant le règlement 2004-9 sur les permis et certificats dans le but :

- De permettre un seul renouvellement d'un permis de construction pour la moitié du tarif;
- De permettre un seul renouvellement d'un certificat d'autorisation pour la moitié du tarif;
- D'exiger des photos lors de la pose d'une installation septique;
- D'ajouter aux documents nécessaires pour une demande de permis de construction, l'autorisation du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports pour les terrains dont l'accès se fait sur une route publique numérotée hors du périmètre d'urbanisation.

**2018-01-015**

### **8.7. 2018-04 – 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de permis et certificat et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu à l'unanimité :

- d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2018-05 conformément à l'article 124 de la Loi;
- de fixer au 5 février 2018, à 19h30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05**  
(projet de règlement)

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2004-9 DANS LE BUT DE PERMETTRE UN SEUL RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MOITIÉ DU TARIF, D'EXIGER DES PHOTOS LORS DE LA POSE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE; ET D'AJOUTER AUX DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, L'AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR LES TERRAINS DONT L'ACCÈS SE FAIT SUR UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par \_\_\_\_\_ lors de la session du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller XXX, appuyé par le conseiller XXX et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2018-05 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 4.4 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur le cout du permis de construction est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant de manière à limiter le renouvellement du permis de construction à une seule fois pour la moitié du tarif :

« Les permis de construction peuvent être renouvelés uniquement une fois. Le tarif de ce renouvellement est fixé à la moitié du tarif édicté ci-dessus.

### **Article 3**

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, d'un quatrième paragraphe afin de permettre un seul renouvellement du certificat d'autorisation et ce pour la moitié du tarif, le tout de la manière suivante :

« Les certificats d'autorisation peuvent être renouvelés uniquement une fois. Le tarif de ce renouvellement est fixé à la moitié du tarif énoncé dans le tableau suivant. »

### **Article 4**

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 est modifié au sous point 8 portant sur les documents requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique de la manière suivante :

- Par le remplacement, au paragraphe « c », du terme « Q-2, r.8 » par le terme « Q-2, r.22 »;
- par l'ajout du paragraphe « e » suivant :

« e) une série de photos descriptives des travaux, incluant les numéros BNQ de la fosse septique et des tuyaux utilisés lors de l'installation. Ces photos doivent être acheminées à l'inspecteur municipal dans un maximum de 30 jours suivant l'échéance du certificat d'autorisation. La responsabilité de cet envoi incombe au propriétaire de la fosse septique. Si cette exigence n'est pas dûment respectée, les sanctions édictées à l'article 2.2 sont applicables. »

### **Article 5**

L'article 4.3 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction est modifié par l'ajout, sous le paragraphe b) du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un terrain dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une autorisation du ministère des Transport, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports doit être obtenue. À défaut d'avoir cette autorisation, aucun permis de construction ne pourra être délivré par la municipalité. »

### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE \_\_\_\_<sup>IEME</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2018

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Brousseau, secrétaire-trésorière  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

## **9. ADMINISTRATION**

**2018-01-016 9.1 ADMQ – COTISATION ANNUELLE 2018 DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Il est proposé par XXX, appuyée par XXX et résolu à l'unanimité de payer l'adhésion 2018 de madame Julie Brousseau pour la municipalité de Val-Joli avec l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 445\$ et de l'assurance au montant de 348\$ taxes incluses.

**2018-01-017 9.2 SYGEM – CONTRAT DE 4 ANS AVEC INFOTECH**

Il est proposé par XXX, appuyée par XXX et résolu à l'unanimité de payer l'adhésion 2018 de madame Julie Brousseau pour la municipalité de Val-Joli avec l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 445\$ et de l'assurance au montant de 348\$ taxes incluses.

**10. ENVIRONNEMENT**

**11. LOISIRS**

**12. URBANISME**

**12.1 COMPTE RENDU DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE**

Le Maire résume les activités de l'inspecteur en bâtiment et environnement pour le mois.

	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Permis émis en DÉCEMBRE	5	13
Valeur des travaux	34 000\$	298 683.44\$
Nouvelle construction de maison	0	0
Permis de lotissement	0	3

**12.2 DÉPÔT**

**13. VOIRIE**

**14. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI**

**14.1 ÉNERGIR – MONTANT FORF**

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière a présenté une liste des contribuables qui doivent des arriérés de taxes;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Raymond Côté et résolu à la majorité des conseillers présents

D'autoriser le maire à signer les brefs de saisie pour les contribuables sélectionnés de la liste des comptes impayés et ce, dès que le premier versement du compte 2018 deviendra dû.

**2018-01-018 14.2 COMMANDITE POUR LE TOURNOI BANTAM 2018**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire embaucher deux étudiants pour l'été 2018;

**ATTENDU QUE** la période pour présenter une demande à Services Canada est du 19 décembre 2017 au 2 février 2018;

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyée par la conseillère Josiane Perron et résolu à la majorité des conseillers présents

**D'**adresser une demande de subvention dans le cadre d'Emploi d'Été Canada 2018 pour l'embauche de deux étudiants pour l'été 2018.

La secrétaire sera la personne responsable du dossier de demande de subvention.

**2018-01-019 14.3 SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE 2018 DU 15 AU 21 AVRIL – DEMANDE DE SUBVENTION**

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Lise Larochelle et résolu à la majorité des conseillers présents :

**DE** participer à la collecte d'arbres de Noël offert par la Société de Gestion des Matières Résiduelles (SGMR qui sera fait au point de dépôt municipal) le 17 janvier 2018.

**2018-01-020 14.4 APPUI À LA MRC DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LA MISE EN COMMUN DES SERVICES LIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Josiane Perron et résolu à la majorité des conseillers présents de faire paraître des vœux de Noël et du Jour de l'an dans le journal l'Étincelle pour un montant total de 131,25\$.

**2017-12-254 14.5 TRANS-APPEL – SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ POUR 2018**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Joli accepte que la Ville de Windsor soit désignée organisme mandataire du service de transport adapté tel que stipulé initialement dans le protocole d'entente;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Joli accepte que la Ville de Windsor, délègue à l'organisme sans but lucratif Trans-Appel Inc., l'organisation du service de transport adapté;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Joli accepte d'adhérer au service de transport adapté pour l'année 2018 et de payer la quote-part établie à 3,85\$ par personne pour un montant de 5 929\$;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Joli accepte la tarification suivante pour chacun des déplacements des personnes admises pour l'année 2018 : 3.25\$ pour un déplacement local, 7,50\$ pour un déplacement hors-territoire (Sherbrooke);

**ATTENDU QUE** le Municipalité accepte les prévisions budgétaires 2018 de l'organisme Trans-Appel Inc.;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Josiane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter et envoyer la présente résolution à Trans-Appel et à la Ville de Windsor.

#### **14.6 SUIVI DU DOSSIER D'AQUEDUC**

M. Camiré explique que les plans sont presque terminés et que le dossier chemine bien.

#### **2017-12-255 14.7 CLUB OPTIMISTE DE WINDSOR- COMMANDITE POUR LE DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté., appuyé par le conseiller Gilles Perron et résolu à la majorité des conseillers présents de participer, tel que prévu au budget 2017 à l'activité de dépouillement de l'arbre de Noël pour 2017 du Club Optimiste avec un montant de 50\$.

### **15. RAPPORT DES COMITÉS**

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la municipalité.

1. Régie Incendie
2. Loisirs
3. Environnement
4. Trans-Appel
5. Urbanisme
6. Mairie

### **16. 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions et commentaires sont soulevés concernant les points suivants :

M. Yannick Maheux

- S'informe du suivi du dossier de problématique du réseau d'égout de la route 249 ainsi que des délais pour

#### **2017-12-256 17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly

De lever cette séance à 20h57.

La prochaine séance régulière du conseil se tiendra le lundi, le 5 février 2018 à 20h00.

Proposition adoptée

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Brousseau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

**RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES  
RÉSOLUTIONS**

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalente à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Signé à Val-Joli en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré, maire

